



## La déclaration d'activité

**Le dispensateur de formation, quel que soit son statut (privé ou public), doit avoir un numéro de déclaration d'activité.**

**Les organismes prestataires de bilans de compétences doivent également être déclarés comme organismes de formation même si leur activité se limite aux seuls bilans.**

*« Sont assujetties à la déclaration d'activité les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public et les personnes physiques. L'obligation de déclaration n'est donc plus circonscrite, comme par le passé, aux personnes physiques ou morales de droit privé. (...) ».*

La circulaire DGEFP/GNC n° 2002-47 du 31 octobre 2002 relative à la mise en oeuvre de la déclaration d'activité des prestataires de formation citée au paragraphe précédent stipule également que :

*« (...) la déclaration est souscrite par les prestataires de formation qui réalisent des actions de formation professionnelle, des actions de bilan de compétences, des actions de validation des acquis de l'expérience visées à l'article L 900-2\* du code du travail. **Cette déclaration est effectuée dès la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle avec des tiers...** ».*

L'article L 6351-1 du code du travail précise que **cette déclaration doit être effectuée dès la conclusion de la première convention** ou du premier contrat de formation professionnelle avec des tiers.

Une fois sa demande acceptée, le dispensateur de formation reçoit un récépissé comportant son numéro d'enregistrement.

**Le dispensateur de formation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Administration.**

*\*article renommé L 6313-1 à 11.*

### à qui s'adresser ?

Le dépôt de la demande se fait auprès de la **Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

### que demande AGEFOS PME ?

**Notre accord de prise en charge sera conditionné par l'obtention de votre numéro de déclaration d'activité.\***

Pour votre première action de formation : si votre client adhère auprès d'AGEFOS PME et lui demande la prise en charge de l'action de formation, le programme de formation ainsi que la copie de votre première convention doivent nous être adressés au plus tôt afin qu'AGEFOS PME puisse donner son avis de financement. S'il existe un accord de prise en charge, votre interlocuteur AGEFOS PME vous guidera pas à pas dans votre démarche. Le paiement interviendra à réception du dossier complet et lorsque nous aurons connaissance du numéro d'activité qui vous aura été attribué par la DRTEFP.

\* et par le respect de nos conditions générales de gestion

Consultez l'espace dédié aux organismes de formation sur  
[www.agefos-pme-bn.com](http://www.agefos-pme-bn.com)